

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille quinze, le 24 novembre à dix sept heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur MARTIN Jacques.

PRESENTS : Mmes LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, ALLEMANDI Florence, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine MM. MARTIN-CHARPENEL Pierre, BAGUE Patrice (pouvoir de M. FRELASTRE Jean-Michel), BOUGUYON Yvan (pouvoir de Mme ANDRE Michèle), PAYOT Jean-Michel (pouvoir de Mme DOUX Séverine), BERCHER Francis, LONGERON Michel, COLLOMB Stéphane, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, NICOLAS Yves, MILLION-ROUSSEAU Daniel, FERRON Jean, GAMBAUDO Georges, BEHETS Jan, NICOLAO Michel, BULTEL Jean Pierre et M. BOUVET Patrick.

EXCUSES : Mme ANDRE Michèle ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, DOUX Séverine ayant donné pouvoir à M. PAYOT Jean-Michel, VAGINAY Sophie et BOISSE Sandrine, M. FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. BAGUE Patrice,

Délibération n° 2015/142

OBJET : JOURNEE DE SOLIDARITE : MODIFICATION D'APPLICATION DU DISPOSITIF AU NIVEAU DE LA COLLECTIVITE.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 7-1,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée,
Vu la délibération du 30 novembre 2001 relative à l'ARTT,
Vu sa délibération n°2008/79 du 27 octobre 2008 portant instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.
Considérant l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2015,

Le Président propose, compte tenu du cycle de travail établi en accord avec les agents de la collectivité ainsi que les nécessités de service, de modifier les conditions d'accomplissement de cette journée de solidarité comme suit :

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Travail du **lundi de pentecôte**,
- Ou**
- Travail **d'un jour de RTT** tel que prévu par les règles en vigueur,
- Ou**
- Travail de **7 heures précédemment non travaillées** (allongement de certains jours travaillés à raison d'une heure minimum par jour non fractionnable, jusqu'à concurrence de 7 heures dans l'année) à l'exclusion des jours de congé annuel; Ces 7 heures de travail étant proratisées pour les agents travaillant à temps non complet ou à temps partiel.

Les agents devront faire connaître leur choix **avant le 31 mars** de chaque année.

Après en avoir délibéré,
Le conseil de Communauté,
A l'unanimité des membres présents,

- **ACCEPTE** les propositions du Président,
- **DIT** que cette délibération modifie la délibération n°2018/79 du 27 octobre 2008 visée ci-dessus.
- **DIT** que ces dispositions prendront effet **à compter du 1^{er} janvier 2016**. et seront applicables aux agents fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

C.C.V.U

Séance du 24 Novembre 2015



Le Président,
M. Jacques MARTIN.